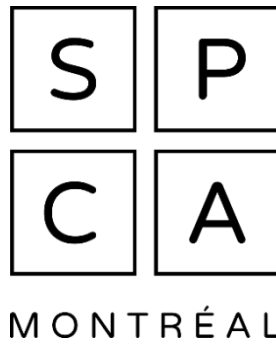


**LA PROTECTION DES ANIMAUX DANS LA RÉGLEMENTATION ET LES POLITIQUES PUBLIQUES
MUNICIPALES**



Octobre 2025

Table des matières

INTRODUCTION	3
À PROPOS DE LA SPCA DE MONTRÉAL	4
PROPOSITIONS	5
1. Encadrer la reproduction et l'élevage des animaux de compagnie, notamment en rendant obligatoire la stérilisation des animaux non reproducteurs	5
2. Interdire la vente en animalerie d'animaux qui ne proviennent pas de refuges	8
3. Édicter des normes relatives au bien-être animal	9
4. Interdire l'enchaînement en permanence des chiens	12
5. Interdire les colliers étrangleurs et électriques	13
6. Abroger toute réglementation interdisant des chiens en fonction de leur race ou caractéristiques physiques	15
7. Désigner explicitement les animaux exotiques dont la possession est permise	18
8. Interdire le piégeage d'animaux.....	22
9. Mettre en place des programmes de capture-stérilisation-retour-maintien (CSRМ) pour les chats errants/féaux	24
10. Mettre en place des services animaliers éthiques et responsables	28
11. Adopter des politiques éthiques et responsables en matière de gestion des animaux de la faune dits « nuisibles ».....	30
CONCLUSION	35

INTRODUCTION

En complément aux lois fédérales et provinciales qui encadrent la manière dont peuvent être traités les animaux¹, les municipalités ont également le pouvoir de légiférer en matière de protection animale. D'ailleurs, les règlements municipaux jouent un rôle crucial relativement à plusieurs enjeux de fond qui touchent le bien-être animal et la sécurité publique. De façon générale, la réglementation devrait permettre l'encadrement de certaines activités, appuyer les programmes qui contribuent à réduire la surpopulation des animaux de compagnie, promouvoir le respect de la faune et responsabiliser les propriétaires d'animaux.

Au-delà des règlements qu'elles peuvent édicter, les municipalités ont également la responsabilité de mettre en place des services animaliers ayant le mandat de prendre en charge les animaux domestiques errants ou abandonnés sur leur territoire, et de s'occuper de la gestion des animaux de la faune dits « nuisibles ». En plus d'avoir une réglementation qui favorise le bien-être animal, les municipalités doivent donc impérativement se doter de services animaliers responsables, de programmes communautaires qui aident les citoyen·nes à se conformer à la réglementation, et de politiques publiques éthiques et fondées sur des données probantes.

Ainsi, la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux de Montréal (ci-après « SPCA de Montréal ») considère primordial que les municipalités du Québec se dotent de réglementations et de politiques publiques responsables, éthiques et respectueuses du bien-être animal. À cette fin, nous avons travaillé étroitement avec plusieurs municipalités du Québec, dont la Ville de Montréal, qui, en 2018, s'est doté d'un règlement animalier exemplaire.

Dans les pages suivantes, nous proposons plusieurs dispositions réglementaires et politiques publiques en matière de protection des animaux et de gestion animalière responsable. Chacune d'elles est accompagnée d'une mise en contexte et illustrée à l'aide d'un ou de plusieurs exemples de dispositions qui ont déjà été adoptées dans des municipalités québécoises. La SPCA de Montréal demeure à l'entière disposition de tout candidat ou candidate qui souhaiterait obtenir plus d'informations concernant les enjeux animaliers au niveau municipal. Nos coordonnées se trouvent à la fin du document.

¹ Au niveau fédéral, le *Code criminel* (LRC 1985, c C-46) interdit la cruauté et la négligence à l'égard des animaux, alors que la *Loi sur la santé des animaux* (LRC 1990, c 21) et la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LRC 2012, c. 24) réglementent respectivement le transport et l'abattage des animaux d'élevage. Au niveau provincial, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c B-3.1) couvre les animaux domestiques, c'est-à-dire les animaux de compagnie et d'élevage, et la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c C-61.1) régit les animaux de la faune et exotiques, qu'ils soient à l'état sauvage ou en captivité.

À PROPOS DE LA SPCA DE MONTRÉAL

Fondée à Montréal en 1869, la SPCA de Montréal, est le premier organisme de protection animale au Canada. Nous avons pour mission de protéger les animaux contre la cruauté, de représenter et défendre leurs intérêts et de sensibiliser le public en vue d'éveiller la compassion pour tout être sensible.

Nous remplissons cette mission notamment en :

- Fournissant des services animaliers à une quinzaine de villes et d'arrondissements de Montréal ;
- Opérant un refuge qui accueille plus de 15 000 animaux errants ou abandonnés par année ;
- Formant et employant des constables spéciaux nommés par le ministère de la Sécurité publique pour appliquer les dispositions du *Code criminel* (LRC 1985, c C-46) relatives à la cruauté et à la négligence envers les animaux et également mandatés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) comme inspecteurs aux fins de l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c B- 3.1) ;
- Travaillant auprès des instances municipales, provinciales et fédérales en vue de renforcer la législation, la réglementation et les politiques publiques en matière de protection animale ;
- Gérant plusieurs programmes communautaires visant à réduire la surpopulation d'animaux de compagnie, dont un programme de capture-stérilisation-retour-maintien (CSRM) pour les chats errants et une clinique de stérilisation à coût réduit pour les familles à faible revenu.

Très présente sur la scène locale, provinciale et fédérale, ainsi que dans les médias, la SPCA de Montréal compte plus de 200 000 sympathisants actifs au Québec.

Depuis 2008, nous avons été fréquemment sollicités pour participer à des consultations gouvernementales sur plusieurs projets de loi visant à améliorer la législation provinciale en matière de bien-être animal. Partenaires de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux du MAPAQ, nous avons également été membres de plusieurs de ses sous-comités. Enfin, la SPCA de Montréal est fréquemment consultée par les instances municipales relativement à la réglementation en matière de gestion animalière, de gestion de la faune urbaine et d'encadrement des chiens dangereux.

PROPOSITIONS

1. Encadrer la reproduction et l'élevage des animaux de compagnie, notamment en rendant obligatoire la stérilisation des animaux non reproducteurs

Un encadrement strict de la reproduction et de l'élevage des animaux de compagnie, incluant une obligation de stérilisation des animaux non reproducteurs, est importante pour trois raisons. D'abord, la surpopulation des animaux de compagnie demeure un problème au Québec, surtout en ce qui concerne les chats, qui se retrouvent fréquemment abandonnés ou dans la rue. Il est donc primordial de limiter le nombre d'animaux de compagnie qui entrent sur un marché déjà sursaturé. Alors que des dizaines de milliers de chiens et de chats en santé, aptes à être adoptés, sont euthanasiés chaque année dans les services de contrôle animalier du Québec, il y a lieu de se questionner sérieusement sur la pertinence de continuer à cautionner la production à grande échelle d'animaux de compagnie.

Ensuite, limiter l'élevage de façon stricte, en imposant notamment la stérilisation obligatoire, permettrait d'assurer le respect de normes minimales de soins pour les animaux, puisque, tant dans la littérature scientifique que sur le terrain, on observe une corrélation négative entre la taille des installations d'élevage et la qualité des soins prodigués. Les risques de négligence augmentent de façon importante dans les élevages à grande échelle qui sont, la plupart du temps, surpeuplés. Il devient effectivement très difficile de maintenir un niveau de soins acceptable lorsque les élevages prennent trop d'ampleur. En effet, le Groupe de travail sur l'encadrement des éleveurs de chiens fait état dans son rapport de non-conformités à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal et au Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens régulièrement constatées lors d'inspections d'élevages de chiens de moyen à gros volume, notamment l'insalubrité des lieux, un suivi inadéquat de la santé des animaux, des problèmes de santé non traités et des problèmes de dentition graves occasionnant de la douleur, un manque de toilettage se traduisant par un poil feutré et des griffes trop longues, ainsi que des chiens n'ayant accès qu'à peu ou pas d'exercice².

Enfin, un encadrement de l'élevage est nécessaire en vue d'assurer la sécurité publique. En effet, le fait qu'un chien ait subi de la négligence et une mauvaise socialisation représente deux des principaux facteurs de risque liés aux morsures. Un encadrement strict des activités d'élevage permettrait d'assurer que seuls des chiens en santé du point de vue physique et comportemental servent à la reproduction, que les chiots reçoivent une socialisation adéquate pendant la période critique de leur développement et que tout acquéreur de chien satisfait à certains critères de base.

² Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). 2018. *Rapport du groupe de travail sur l'encadrement des éleveurs de chiens*. p. 28-29. <https://perma.cc/H65A-Y2ET>

Un meilleur encadrement de l'élevage et de la reproduction de chiens figure d'ailleurs parmi les recommandations clés du Groupe de travail sur l'encadrement des éleveurs de chiens³.

Sur la question de la sécurité publique, il est également important de souligner que le fait de ne pas être stérilisé représente un des principaux facteurs de risque liés aux morsures chez le chien⁴. En effet, les chiens mâles non stérilisés sont impliqués dans 75 % des incidents de morsure. Une obligation pour les propriétaires d'animaux de faire stériliser leurs animaux représente donc un moyen sûr de limiter la reproduction et de réduire les incidents de morsure. Une telle obligation devrait aller de pair avec la mise en place et le financement de programmes facilitant l'accès aux services de stérilisation, en particulier pour les personnes à faible revenu. Des études démontrent que de tels programmes, associés à une application assidue de la réglementation, engendrent une réduction de l'incidence et de la gravité des morsures de chien. Par exemple, la ville de Calgary a atteint un niveau de conformité inégalé grâce à son règlement municipal, ainsi qu'une réduction de 50 % des morsures de chien, à la suite de l'adoption d'un modèle de responsabilisation des propriétaires d'animaux qui comprenait des programmes communautaires financés⁵.

À la lumière de ce qui précède, nous recommandons aux municipalités de suivre l'exemple de la Ville de Montréal en interdisant toute forme d'élevage ou de reproduction de chiens, de chats et de lapins, et en obligeant la stérilisation de tous les animaux appartenant à ces espèces, à l'exception de ceux qui sont enregistrés auprès d'une association de races reconnue. Dans le cas où une municipalité tiendrait à permettre de petits élevages sur son territoire, nous recommandons d'autoriser uniquement la reproduction d'animaux qui sont enregistrés auprès d'une association de races reconnue et de limiter le nombre d'animaux reproducteurs pouvant être gardés par une même personne. L'instauration d'un seul en deçà du seuil de 50 animaux permis au niveau provincial permettrait de s'assurer que les élevages restent de taille raisonnable.

Exemples de dispositions :

Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), Montréal

16. La demande d'un permis prévu à l'article 9 doit être accompagnée des documents suivants, sauf lorsque la demande concerne un chien ou un chat âgé de 6 mois ou moins :

1° une preuve écrite indiquant que le chien ou le chat est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure doit être retardée à un âge recommandé ou un avis écrit d'un

³ Ibid., p. 25.

⁴ Patronek, Gary J., et al. 2013. « Co-Occurrence of potentially preventable factors in 256 dog bite-related fatalities in the United States (2000–2009) », *Journal of the American Veterinary Medical Association*, vol. 243, no 12, <https://doi.org/10.2460/javma.243.12.1726>

⁵ Beaver, Bonnie V. et al., "A Community Approach to Dog Bite Prevention"; American Veterinary Society of Animal Behavior, Position Statement on Breed-Specific Legislation, *Journal of the American Veterinary Medical Association*, vol. 218, no 11, 1er juin 2001. <https://perma.cc/KL73-6DRB>

médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal et stipulant les raisons médicales, ou une preuve d'enregistrement auprès d'une association de races reconnue pour un chien ou un chat reproducteur mentionné à l'annexe 6. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 5 ;

2° une preuve écrite indiquant que le chien ou le chat possède une micropuce et mentionnant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure doit être retardée à un âge recommandé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal et stipulant les raisons médicales. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 5.

Un gardien dont le chat ou le chien est âgé de 6 mois ou moins au moment de la délivrance du permis doit, au moment du renouvellement, fournir les preuves exigées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

La demande de permis présentée par une famille d'accueil doit être accompagnée de l'autorisation temporaire délivrée par un refuge et d'une description de l'animal. Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas si le refuge indique, dans l'autorisation temporaire, qu'il a obtenu la possession de l'animal à la suite d'une saisie autorisée par la loi.

25. Il est interdit :

[...]

3° de pratiquer toute forme d'élevage animal, notamment d'exploiter un chenil, une chatterie ou un clapier, sauf s'il y a une ordonnance du comité exécutif adoptée en vertu de l'article 66 autorisant cette activité. [...]

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, est présumé être un chenil, une chatterie ou un clapier une unité d'occupation où s'exerce la garde d'au moins trois chiens, trois chats ou trois lapins, dont au moins 2, selon l'espèce concernée, sont de sexe opposé, et où l'on offre de vendre ou de donner un chien, un chat ou un lapin, selon le cas, sauf s'il s'agit d'un refuge, d'un établissement vétérinaire ou d'une animalerie.

Les interdictions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux établissements suivants :

1° un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ;

2° un établissement membre des Aquariums et zoos accrédités du Canada, notamment le Biodôme de Montréal. [...]

26. Un lapin doit être stérilisé dans les 15 jours suivant son acquisition ou suivant l'établissement de son lieu de garde sur le territoire de la Ville de Montréal. Le gardien doit avoir en sa possession une preuve écrite indiquant que le lapin est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure doit être retardée à un âge recommandé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal et stipulant les raisons médicales. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 5.

2. Interdire la vente en animalerie d'animaux qui ne proviennent pas de refuges

L'encadrement de la vente d'animaux en animalerie est un élément clé de la solution au problème de surpopulation des animaux de compagnie. Un nombre important d'animaux étant produits au Québec, puis achetés impulsivement et abandonnés, encadrer la vente en animalerie en y proposant uniquement des animaux de refuges participe à la réduction du nombre d'animaux euthanasiés inutilement faute de foyers.

Une telle réglementation présente aussi des avantages pour les adoptants. En effet, les animaux achetés dans les animaleries sont plus sujets aux tares génétiques et aux problèmes de santé et de comportement résultant de la consanguinité ou des conditions sous-optimales dans lesquelles ces animaux ont été élevés. Les adoptants ont actuellement peu de recours face à ces situations, faute de traçabilité.

Un encadrement de la vente en animalerie a également un effet éducatif et préventif pour contrer l'achat impulsif d'un animal. Il s'inscrit dans une considération éthique de notre rapport aux animaux et de la responsabilité entourant l'adoption d'un animal de compagnie. Dans ces circonstances, où il ne s'agit plus d'un achat mais plutôt de l'adoption responsable d'un animal de compagnie, il est possible de s'assurer que l'acquéreur satisfait à certains critères de base et qu'il obtient les renseignements nécessaires concernant les soins à prodiguer à l'animal, les méthodes d'éducation appropriées et les responsabilités qui incombent à tout propriétaire d'animal. Le fait de dissuader l'acquisition d'animaux sur un coup de tête ou par des individus irresponsables est également bénéfique du point de vue de la sécurité publique.

Finalement, le marché de la vente d'animaux est étroitement lié à celui de la production d'animaux, et les animaleries constituent une vitrine de choix pour vendre les animaux issus d'élevages intensifs, tels que les usines à chiots, sans indication de leur provenance réelle. Il est établi que les éleveurs à la réputation et aux pratiques sérieuses ne vendent pas d'animaux dans les animaleries⁶. Au-delà des enjeux éthiques, les élevages à grande échelle posent également un

⁶ Le Club Canin Canadien (CCC) interdit expressément à ses membres de vendre leurs chiens dans les animaleries (le CCC est l'entité exclusive assurant l'enregistrement, la sauvegarde et la promotion de tous les chiens de race au

risque sur le plan de la sécurité publique. En effet, le fait pour un chien d'avoir subi de la négligence ou d'avoir été mal socialisé représente deux des principaux facteurs de risque liés aux morsures. En restreignant la vente en animalerie aux animaux provenant de refuges, on ferme un débouché pour les éleveurs peu scrupuleux dont les animaux souffrent fréquemment de négligence et de socialisation déficiente.

Exemple de disposition :

Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), Montréal

27. Il est interdit pour une animalerie d'offrir en vente ou d'offrir de donner un chien, un chat ou un lapin sauf si l'animal lui a été cédé par un refuge ou par un établissement vétérinaire.

Toute animalerie qui a la garde d'un chien, d'un chat ou d'un lapin doit pouvoir démontrer à l'autorité compétente, en tout temps, la provenance de l'animal à l'aide d'un document contenant une description de l'animal, une preuve de cession par le refuge ou l'établissement vétérinaire et la date de cession.

L'animalerie doit également fournir à toute personne qui acquiert un animal de ces espèces un document contenant sa description, la preuve de cession par un refuge ou un établissement vétérinaire et la date de cession.

L'animalerie doit également fournir à toute personne qui acquiert :

1° un chien ou un chat âgé de plus de 6 mois ou un lapin, une preuve écrite indiquant que l'animal est stérilisé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure doit être retardée à un âge recommandé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal et stipulant les raisons médicales. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 5 ;

2° un chien ou un chat âgé de plus de 6 mois, une preuve écrite indiquant que le chien ou le chat possède une micropuce mentionnant son numéro ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure doit être retardée à un âge recommandé ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la procédure est contre-indiquée pour l'animal et stipulant les raisons médicales. Pour toute contre-indication liée à l'âge ou à des raisons médicales, le médecin vétérinaire doit utiliser le formulaire contenu à l'annexe 5.

3. Édicter des normes relatives au bien-être animal

En vue d'assurer le bien-être des animaux de compagnie gardés sur leur territoire, les municipalités devraient imposer, par règlement, des obligations à leurs propriétaires ou gardiens. De telles normes devraient être calquées sur les « Cinq libertés », qui constituent un principe de base fondamental en matière de bien-être animal reconnu sur le plan international. Selon le concept des Cinq libertés, le bien-être d'un animal est assuré lorsque celui-ci :

1. Ne souffre pas de la faim ou de la soif et donc a accès à de l'eau fraîche et à une nourriture adéquate assurant la bonne santé et la vigueur de l'animal ;
2. Ne souffre pas d'inconfort et donc jouit d'un environnement approprié comportant des abris et une aire de repos confortables ;
3. Ne souffre pas de douleurs, de blessures ou de maladies et donc fait l'objet de prévention ou diagnostics rapides et de traitements ;
4. Peut exprimer les comportements naturels propres à son espèce et donc bénéficie d'un espace suffisant, d'un environnement approprié à ses besoins et de contact avec des congénères ;
5. N'éprouve pas de peur ou de détresse et donc est protégé des souffrances psychologiques⁷.

Étant donné que le fait d'avoir subi de la négligence ou des abus rend un chien plus susceptible de développer des comportements agressifs⁸, le bien-être animal est aussi intimement lié à la question de la sécurité publique. En effet, selon les travaux du Groupe de travail sur l'encadrement des éleveurs de chiens, les chiens ou chiots négligés, qui ne bénéficient pas des soins médicaux, de l'exercice, de l'enrichissement du milieu et de la socialisation dont ils ont besoin, sont à haut risque d'avoir de la difficulté à vivre harmonieusement dans nos communautés⁹.

Exemples de dispositions :

Règlement 650-2014 sur les animaux de compagnie, Hudson

2.13. La négligence ou la cruauté envers un animal est définie comme suit :

- Négligence ou omission de fournir à un animal sous sa garde les aliments, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge ;
- Ne pas maintenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé son animal ;
- Laisser un animal seul dans un véhicule lors de journées chaudes et froides ;
- Abandonner en détresse un animal dans le but de s'en départir ;

⁷ Wikipedia. « Farm Animal Welfare Council ». <https://perma.cc/KSQ9-GC59>

⁸ Voir note 4 (Patronek 2013) ; Dietz, Lisa, et al., (2018), "The importance of early life experiences for the development of behavioural disorders in domestic dogs, Behaviour, mars 2018. <https://psycnet.apa.org/doi/10.1163/1568539X-00003486>

⁹ Voir note 2 (MAPAQ 2018)

- Ne pas prendre les moyens pour faire soigner ou pour soumettre son animal à l'euthanasie si ce dernier est blessé ou atteint d'une maladie ;
- Organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux, de quelque façon que ce soit ;
- Faire des cruautés [sic] à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

3.1. Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

3.2. Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

3.3. Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés [sic] aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

3.6. Aucune personne ne peut organiser, permettre ou assister à une ou des batailles ou combats entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

Animal Welfare By-Law (BEAC-099), Beaconsfield

2.1. The guardian has the obligation to supply the animal under their care with appropriate and adequate food, water and the necessary care which is appropriate for breed and age of the animal.

2.2. The guardian must keep the area where the animal is kept in a good sanitary condition.

2.3. It is forbidden for anyone to be cruel, mistreat, molest, harass or provoke an animal.

2.6. It is forbidden for anyone to organize, allow or assist in the event(s) of dog or animal fights, either to make bets or as a simple spectator.

6.1 It is strictly forbidden to:

- a) Voluntarily cause or permit to be caused to an animal pain, suffering or injury, in the absence of necessity;
- b) Encourage the combat or harassment of animals or to provide help or assistance therefor;
- c) Voluntarily, without reasonable excuse, administer a drug or allow a poisonous or dangerous drug or substance to be given to an animal or to voluntarily permit that such a poisonous or dangerous drug or substance be administered;
- d) Organize, prepare, direct, facilitate any meeting, competition, exhibition, recreation, exercise, demonstration or event during which birds in captivity are released manually or through a trap, a device or any other method for the purpose of shooting them at the time of their release, or to participate therein or receive money in this regard;
- e) Whether being the owner or occupant or the person in charge of a locale, allow that this locale be used wholly or in part for the activity mentioned in paragraph d;

- f) Maintain or keep an arena for cockfighting or dog fight on the premises they possess or occupy, or to permit that such an arena be built, made, maintained or kept on these premises;
- g) Hold a circus in which animals perform;
- h) Neglect or omit to furnish an animal under one's care with appropriate and adequate food, water, shelter and the necessary and appropriate care for the breed and its age;
- i) Keep the area in which an animal is kept in an unsanitary condition;
- j) Abandon an injured animal in order to be rid of said animal;
- k) Fail to take the means to care for or fail to submit one's animal to euthanasia if the latter is wounded or sick;
- l) Organize, participate, encourage or assist in the showing of an animal fight in any way whatsoever;
- m) Be cruel, mistreat, molest, harass or provoke an animal.
- n) Tie a dog outside for a period surpassing three (3) consecutive hours.

4. Interdire l'enchaînement en permanence des chiens

Enchaîner un chien, ou garder un chien « à l'attache », est une pratique qui consiste à attacher l'animal de manière permanente à un objet fixe afin de le restreindre dans ses déplacements¹⁰. Cette pratique est problématique tant sur le plan du bien-être animal que de la sécurité publique et, par conséquent, devrait être interdite dans la réglementation municipale.

La détention à l'attache est préjudiciable au bien-être physique et psychologique des chiens. Les chiens attachés en permanence risquent davantage de se blesser – voire de s'étrangler – en s'emmêlant dans leur dispositif d'attache, et ils sont plus vulnérables aux attaques des autres animaux. Laissés pour compte, ces chiens sont fréquemment négligés et privés de nourriture, d'eau, d'abri ou de soins vétérinaires adéquats. Ils sont de plus soumis à des froids extrêmes en hiver et à des chaleurs suffocantes en été. Sans compter qu'ils sont souvent affectés par une multitude de parasites internes et externes, comme des vers intestinaux et des puces, tout au long de l'année.

Cela dit, le plus cruel dans cette pratique est probablement la détresse psychologique qu'elle occasionne à l'animal. En effet, les chiens étant des animaux très sociaux, ils souffrent beaucoup lorsqu'ils sont privés de contacts avec les humains ou avec d'autres animaux. Isolés, sans possibilité de socialiser, de jouer, de faire de l'exercice ou d'exprimer leurs comportements naturels, les chiens enchaînés développent de graves problèmes d'ennui et de frustration, menant

¹⁰ En effet, le *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés* autorise de garder un chien à l'attache 23 heures sur 24 (RLRQ, c. B-3.1, r. 0.1, art. 29).

éventuellement à de la détresse psychologique. Ce constat s'applique également aux animaux enchaînés en groupe, car une saine socialisation avec les autres chiens repose sur les contacts physiques et le jeu – ce qui est impossible lorsqu'ils sont attachés.

Les chiens enchaînés menacent aussi la sécurité du public. Comme ils sont dans l'impossibilité de fuir ou de s'échapper, ils sont plus facilement agressifs face à ce qu'ils perçoivent comme une menace. Le fait d'être constamment limités dans leurs déplacements stimule leur territorialité, ce qui peut mener à de l'agressivité. De plus, comme les chiens enchaînés sont peu ou pas du tout socialisés, ils ont tendance à développer des problèmes de comportement qui peuvent se traduire par des attaques. En effet, la littérature scientifique indique que les chiens enchaînés en permanence sont trois fois plus susceptibles d'attaquer que les chiens qui ne sont pas enchaînés¹¹.

Exemples de dispositions :

Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), Montréal

32. Il est interdit de maintenir un animal attaché au moyen d'un dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, pour une période excédant 3 heures.

Tout dispositif de contention doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle ;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids ;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte.

Règlement concernant le contrôle des animaux (531-2021), Saint-Sauveur

7.10. Constitue une infraction et est prohibé le fait de garder un chien attaché à l'extérieur pour une période excédant trois (3) heures ou lorsque le gardien est absent pour une période prolongée¹².

5. Interdire les colliers étrangleurs et électriques

¹¹ Center for diseases control and prevention, "Dog-Bite-Related Fatalities, United States, 1995-1996", Mortality weekly Report. <https://perma.cc/5H2B-39US> ; Gilchrist, Julie, Golab, Gail C. et Lockwood, Randall, "Breeds of dogs involved in fatal human attacks in the United States between 1979 and 1998", Journal of the American Veterinary Medical Association, septembre 2000. <https://perma.cc/RAR7-7QKQ>

¹² Des dispositions identiques existent dans les règlements des municipalités de Sainte-Agathe-des-Monts et Sainte-Lucie-des-Laurentides.

Les colliers étrangleurs ou électriques sont des outils d'entraînement archaïques et dangereux pour la santé des chiens et qui augmentent les risques chez ces derniers de développer ou d'aggraver des problématiques comportementales sérieuses. Nous estimons donc qu'il est important d'interdire dans les règlements municipaux l'utilisation de tels outils¹³.

Les colliers étrangleurs, qu'ils soient avec ou sans pointes, causent de la douleur et de l'inconfort et ce, même s'ils ne sont pas utilisés de manière abusive. L'étranglement, même temporaire, inflige à l'animal un stress considérable relié au fait de manquer d'air. Utilisés avec excès, ces colliers peuvent causer des blessures au cou, aux vertèbres cervicales et aux cordes vocales. Ils peuvent également limiter l'afflux de sang au cerveau et, par conséquent, son oxygénation. La littérature scientifique rapporte d'ailleurs des dommages cérébraux causés par un collier étrangleur¹⁴.

Le principe du collier électrique est le même, mais cette fois, l'effet dissuasif est causé par un choc électrique. La conception même de ces colliers est basée sur la douleur et l'inconfort qui dissuadent l'animal de produire le comportement non désiré. Toutefois, ce n'est pas parce que ces outils peuvent donner certains résultats que ceux-ci sont pour autant adéquats et constituent de bons outils d'entraînement.

Même lorsque ces colliers sont utilisés selon les indications du fabricant (ce qui n'est pas toujours le cas), les études établissent un risque de compromettre le bien-être des animaux¹⁵. L'American Veterinary Society of Animal Behavior milite d'ailleurs activement contre l'utilisation de ces outils¹⁶.

D'un point de vue comportemental, ce genre d'entraînement se base sur des notions dépassées et n'est pas appuyé par la littérature scientifique actuelle. Selon les spécialistes en comportement canin, l'entraînement ne devrait pas comporter de méthodes punitives, particulièrement celui des chiens ayant des problèmes comportementaux ou d'agressivité¹⁷. Le fait d'entraîner un animal à l'aide de méthodes aversives, tels que les chocs électriques ou l'étranglement, n'aura pas pour

¹³ Bien que le Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés interdise l'utilisation du collier à pointe, il continue à permettre les colliers électriques et étrangleurs (RLRQ, c. B-3.1, r. 0.1, art. 24).

¹⁴ Grohmann, Kristina, "Severe brain damage after punitive training technique with a choke chain collar in a German shepherd dog", *Journal of Veterinary Behavior*, vol. 8, mai-juin 2013, p. 180-184.
<https://doi.org/10.1016/j.jveb.2013.01.002>

¹⁵ Cooper, Jonathan J. et al., "The Welfare Consequences and Efficacy of Training Pet Dogs with Remote Electronic Training Collars in Comparison to Reward Based Training", *Plos One*, 3 septembre 2014.
<https://doi.org/10.1371/journal.pone.0102722>

¹⁶ "The Use of Punishment for Behavior Modification in Animals", American Veterinary Society of Animal Behavior Position Statement, 2017. <https://perma.cc/7BS3-YCCU>

¹⁷ O'Heare, James, *The Dog Aggression Workbook*, 3e édition, 2007. <https://perma.cc/SUS7-BFUK>

effet d'améliorer le comportement de l'animal, mais peut au contraire aggraver les problèmes d'agressivité existant chez celui-ci ou encore en favoriser le développement¹⁸.

Plusieurs études ont démontré l'augmentation du niveau de stress et de tension chez les chiens entraînés par des méthodes aversives telles que le collier électrique¹⁹. Un animal stressé et tendu est beaucoup plus à risque de produire une réponse agressive et de mordre. Par conséquent, l'utilisation de ces outils aversifs va à l'encontre des mesures permettant d'assurer la sécurité des citoyen·nes et de réduire la probabilité et l'incidence des morsures.

Par ailleurs, le renforcement positif comme méthode d'éducation comportementale a le bénéfice de ne pas causer de stress indu à l'animal et lui permet d'augmenter son répertoire comportemental en utilisant sa motivation. C'est d'ailleurs en considérant les options éthiques efficaces à la disposition des éleveurs et des entraîneurs que certains clubs canins dans le monde estiment que l'utilisation de colliers étrangleurs ou électriques est inacceptable.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons d'interdire l'utilisation des colliers étrangleurs, à pointes et électriques.

Exemples de dispositions :

Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), Montréal

31. Afin d'assurer la sécurité du public, il est interdit d'utiliser le collier étrangleur, le collier à pointes, le collier électrique ou tout autre collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte.

Règlement concernant les animaux (819-13), Piedmont

21. [...] L'utilisation d'un collier étrangleur ou à pics, de licou ou toute autre forme de dispositif pouvant étrangler l'animal est interdite.

6. Abroger toute réglementation interdisant des chiens en fonction de leur race ou caractéristiques physiques

La réglementation interdisant certains chiens en fonction de leur race ou caractéristiques physiques, aussi connu sous le nom de « législation visant des races particulières » (ci-après

¹⁸ Polsky, "Can aggression in dogs be elicited through the use of electronic pet containment systems?". Journal of Applied Animal Welfare Science, 2000, vol. 3, no 4, p. 345-357. https://doi.org/10.1207/S15327604JAWS0304_6

¹⁹ Blackwell, Emily et Casey, Rachel, "The use of shock collars and their impact on the welfare of dogs: A review of the current literature", Department of Clinical Veterinary Science University of Bristol, 2006. <https://perma.cc/4S7D-GY7C>

« LRP ») devrait être abrogée partout où elle existe encore au Québec. Effectivement, la LRP n'est pas basée sur la science, est inefficace, inapplicable et elle est en popularité décroissante au niveau mondial, en plus d'être coûteuse. Il s'agit d'une approche au problème des morsures canines qui a été vivement critiquée par les spécialistes et qui, pour cette raison, a été abandonnée par le gouvernement du Québec en 2018, à la suite des consultations sur le projet de loi no 128. Tel qu'exposé dans le communiqué de presse émis par le ministère de la sécurité publique à l'occasion de l'adoption du projet de loi, sans sa composante LRP : « [l]es consultations ont mis en lumière qu'il n'existait pas de consensus scientifique permettant d'identifier une race de chiens comme étant potentiellement dangereuse et que, même dans les provinces où une telle législation existe, des municipalités déclaraient ne pas être en mesure d'appliquer de telles mesures »²⁰. En plus de créer un faux sentiment de sécurité, la LRP occasionne des problèmes importants pour les propriétaires de chiens responsables, les refuges, les vétérinaires et la communauté.

La littérature scientifique est claire à l'effet que la race d'un chien n'est pas un des facteurs prédominants dans la détermination du comportement et surtout pas de la « dangerosité » de celui-ci²¹. Par exemple, plusieurs études démontrent que les races de chien typiquement visées par la LRP ne présentent pas davantage de signes d'agressivité que les chiens appartenant à des races non ciblées lorsque évalués à l'aide de tests de tempérament standardisés²².

Tel qu'exposé dans le rapport de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) soumis au comité ministériel de travail sur l'encadrement des chiens dangereux, les études démontrent et les spécialistes sont d'avis que la LRP ne réduit ni l'incidence ni la sévérité des morsures de chien²³.

²⁰ « Adoption du projet de loi no 128 : pour un encadrement sévère à l'égard des chiens dangereux », Ministère de la Sécurité publique du Québec, communiqué de presse, 13 juin 2018. <https://perma.cc/J2DP-XVQR>

²¹ “A community approach to dog bite prevention”, *Journal of the American Veterinary Medical Association*, vol. 218, no 11, 2001, p. 1732-1749. <https://perma.cc/YCV6-3PHG> ; Gershman K. A., Sacks J. J., Wright J. C., “Which dogs bite: a case-control study of risk factors”, *Pediatrics*, 1994; 93:913-917. <https://doi.org/10.1542/peds.93.6.913> ; Heath, Sarah, “Why do dogs bite?”, *European Journal of Companion Animal Practice*, vol. 15, no 2, octobre 2005, p. 129-132. <https://www.cabidigitallibrary.org/doi/full/10.5555/20053183657> ; Herron, Meghan E., et al., “Survey of the use and outcome of confrontational and non-Confrontational training methods in client-Owned dogs showing undesired behaviors”, *Applied Animal Behaviour Science*, vol. 117, no 1-2, 2009, p. 47-54. <https://doi.org/10.1016/j.applanim.2008.12.011> ; Messam, Locksley L. Mcv., et al., “The human–canine environment: A risk factor for non-Play bites?”, *The Veterinary Journal*, vol. 177, no 2, 2008, p. 205-215. <https://doi.org/10.1016/j.tvjl.2007.08.020>

²² Casey, Rachel A., et al., “Human directed aggression in domestic dogs (*Canis familiaris*): Occurrence in different contexts and risk factors”, *Applied Animal Behaviour Science*, vol. 152, 2014, p. 52–63. <https://doi.org/10.1016/j.applanim.2013.12.003>

²³ Voir note 4 (Patronek et al. 2013) ; Voir note 21 (Casey et al. 2014) ; Clarke, Nancy, “Animal control measures and their relationship to the reported incidence of dog bites in urban Canadian municipalities”, *The Canadian Veterinary Journal*, vol. 54, no 2, Canadian Veterinary Medical Association, 2013, Ottawa. <https://perma.cc/H22M-WYQZ> ; Collier, Stephen, “Breed-Specific legislation and the pit bull terrier: Are the laws justified?”, *Journal of Veterinary Behavior: Clinical Applications and Research*, vol. 1, no 1, 2006, p. 17-22. <https://doi.org/10.1016/j.jveb.2006.04.011> ; Overall, Karen L., “Breed specific legislation: How data can spare breeds and reduce dog bites”, *The Veterinary Journal*, vol. 186, no 3, 2010, p. 277-279. <https://doi.org/10.1016/j.tvjl.2010.04.023> ; Patronek, Gary J., et al., “Use of a

Au contraire, dans certaines juridictions, le nombre et la sévérité des morsures ont augmenté après l'adoption de LRP. Par exemple, en Ontario, de 2005, année où la province a interdit les « chiens de type pitbull », à 2012, le nombre total d'hospitalisations en raison de morsures sévères a augmenté de 45 %²⁴. Certaines études indiquent même que la LRP aurait pu contribuer, en partie, à une hausse des morsures sévères²⁵.

Il va de soi que l'applicabilité de la LRP dépend de la possibilité de correctement identifier les races visées. Or, seul un tout petit pourcentage des gènes d'un chien détermine son apparence physique, ce qui rend l'identification de la race d'un chien en fonction de ses caractéristiques physiques pratiquement impossible, surtout quand il s'agit d'un chien issu d'un croisement de plusieurs races. En effet, plusieurs études démontrent que ce type d'identification est très peu fiable, et ce, même lorsqu'elle est effectuée par des personnes ayant une expertise dans le domaine animalier²⁶. La seule manière fiable de déterminer la race d'un chien est par un test d'ADN. Le recours systématique à des tests d'ADN serait cependant plutôt complexe à gérer d'un point de vue logistique, puisque ces tests coûtent de 38 à 75 \$ environ par chien et que l'obtention des résultats prend un minimum de deux semaines.

Sur le plan mondial, la tendance est de s'éloigner des mesures visant certains chiens en fonction de leur race. De plus en plus de pays dans le monde ont abrogé leur LRP après avoir constaté son inefficacité, notamment les Pays-Bas, l'Espagne et le Royaume-Uni. Aux États-Unis, une vingtaine d'États, dont tout récemment le Delaware, interdisent aux municipalités situées sur leur territoire

number-Needed-to-Ban calculation to illustrate limitations of breed-Specific legislation in decreasing the risk of dog bite-related injury”, *Journal of the American Veterinary Medical Association*, vol. 237, no 7, 2010, p. 788-792.

<https://doi.org/10.2460/javma.237.7.788> ; Seksel, K. (2002). Report to the NSW Department of Local Government on breed specific legislation issues relating to control of dangerous dogs. <https://perma.cc/G2SF-ZET2> ; Rosado, Belén, et al., “Spanish dangerous animals act: Effect on the epidemiology of dog bites”, *Journal of Veterinary Behavior: Clinical Applications and Research*, vol. 2, no 5, 2007, p. 166-174. <https://doi.org/10.1016/j.jveb.2007.07.010>

²⁴ Cliche, Jean-François, « Pitbulls : pour en finir avec l'Ontario », *Le Soleil*, 4 juillet 2016. <https://perma.cc/L7WZ-FW9L>

²⁵ Creedon, Nanci, et al., “Dog bite injuries to humans and the use of breed-specific legislation: a comparison of bites from legislated and non-legislated dog breeds”, *Irish Veterinary Journal*, 2017, p. 8 <https://perma.cc/X72F-LSA4> ; Súilleabháin, Paraic Ó, “Human hospitalisations due to dog bites in Ireland (1998-2013): Implications for current breed specific legislation”, *The Veterinary Journal*, vol. 204, no 3, juin 2015, p. 357-359. <https://doi.org/10.1016/j.tvjl.2015.04.021>

²⁶Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ), Rapport final. Comité de travail sur l'encadrement des chiens dangereux, (2016). <https://perma.cc/T6DM-9YZS> ; Lisa M., et al., “What's in a Name? Effect of Breed Perceptions & Labeling on Attractiveness, Adoptions & Length of Stay for Pit-Bull-Type Dogs”, *Plos One*, vol. 11, no 3, 23 mars 2016. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0146857> ; Hoffman, Christy L., et al., “Is That Dog a Pit Bull? A Cross-Country Comparison of Perceptions of Shelter Workers Regarding Breed Identification”, *Journal of Applied Animal Welfare Science*, vol. 17, no 4, 2014, p. 322-339. <https://doi.org/10.1080/10888705.2014.895904> ; MacNeil-Allcock A., Clarke N. M., Ledger R. A., Fraser D., “Aggression, behaviour, and animal care among pit bulls and other dogs adopted from an animal shelter”, *Animal Welfare*, 2011;20:463-468 <https://doi.org/10.1017/S0962728600003109> ; Olson, K. R., et al., “Inconsistent identification of pit bull-Type dogs by shelter staff”, *The Veterinary Journal*, vol. 206, no 2, 2015, p. 197-202. <https://doi.org/10.1016/j.tvjl.2015.07.019>

d'adopter certaines formes de LRP²⁷. Pour reprendre la conclusion du Groupe de travail sur les chiens dangereux mis sur pied par l'Association vétérinaire suisse pour la médecine comportementale : « Les restrictions raciales spécifiques manquent de données fondamentales précises et créent des problèmes juridiques de base. Elles ne prennent en considération qu'une infime partie des chiens effectivement dangereux et provoquent en contrepartie l'exclusion et la criminalisation de l'ensemble des races de chiens impliquées et de leurs détenteurs »²⁸.

La LRP est également coûteuse pour une municipalité, qui devra financer les coûts liés à l'hébergement des chiens saisis par la municipalité pendant la durée des procédures, à l'euthanasie de chiens visés qui ne peuvent être mis en adoption et à la disposition des corps, aux tests d'ADN et à l'hébergement des chiens en attendant les résultats desdits tests, ainsi qu'aux éventuelles poursuites judiciaires²⁹.

Évidemment, investir dans l'application d'une interdiction de races signifie aussi avoir moins de fonds disponibles pour mettre en place des mesures qui augmentent réellement la sécurité publique, notamment une application plus stricte de la réglementation déjà en vigueur ou encore l'accès à des programmes de stérilisation à faible coût.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons d'abroger toute forme de réglementation qui cible certains chiens en fonction de leur race ou de leur apparence physique.

7. Désigner explicitement les animaux exotiques dont la possession est permise

Il est important d'encadrer de façon stricte la possession d'animaux exotiques, notamment en désignant explicitement, dans la réglementation municipale, quelles espèces peuvent faire l'objet de possession sur le territoire d'une municipalité donnée.

Au Québec, un grand nombre d'animaux exotiques de compagnie, tels que des petits mammifères, des oiseaux exotiques, des reptiles et des amphibiens, sont gardés dans des maisons privées, ainsi que dans des animaleries et des élevages. Selon les experts, au moins 10 % des foyers hébergent de petits animaux exotiques³⁰. Bien qu'il soit possible de satisfaire la plupart des besoins physiques

²⁷ Greenwood, Arin, "Another State Just Banned Discrimination Against Pit Bulls", The Dodo, 2 juin 2017. <https://perma.cc/4Z5G-7GEK>

²⁸ Association Vétérinaire Suisse pour la Médecine du Comportement AVSC. 2021. Chiens dangereux | des mesures ciblées et efficaces | Une prise de position avec propositions du Groupe de Travail Chiens Dangereux <https://perma.cc/3LFW-ZNGA>

²⁹ Ces coûts peuvent s'avérer très élevés, même lorsque la procédure n'est pas contestée. Voir, par ex. : Morasse, Mathieu, « Exclusif : La Ville paie 11 500 \$ pour expulser un pitbull », Le Nord-Côtier, 14 mars 2018. <https://perma.cc/52U8-35WV>

³⁰ Laidlaw, R., préparé pour la World Society for the Protection of Animals (WSPA), Scales and Tails: The Welfare and Trade of Reptiles Kept as Pets in Canada. <https://perma.cc/8KDG-9DD3>

fondamentaux de manière à assurer la survie de ces animaux en captivité, la gamme complète de leurs besoins biologiques et comportementaux est généralement ignorée. Contrairement à la plupart des animaux domestiques, beaucoup de ces animaux ont aussi des besoins complexes très difficiles à satisfaire en captivité, ce qui est particulièrement vrai dans le cas des oiseaux exotiques, des reptiles et des amphibiens³¹. Leurs besoins physiologiques et psychologiques sont souvent sous-estimés et sont plus exigeants et complexes que ceux des animaux de compagnie traditionnels comme les chats et les chiens. Certains perroquets, par exemple, ont des capacités cognitives aussi développées que celles des grands singes et ont besoin de stimulation et d'un environnement adapté. Certains reptiles, quant à eux, requièrent un environnement dont le taux d'humidité est précis et l'exposition aux rayons ultra-violet calculée.

De nombreux animaux exotiques doivent donc vivre dans des endroits restreints, dépourvus de stimuli, qui ne leur fournissent ni les conditions de vie et l'espace appropriés, ni la liberté de choisir entre différents climats ou activités, ni une socialisation adéquate en fonction de leur espèce. L'espace requis pour la garde des animaux exotiques, même des plus petits, ne saurait être surestimé ; pourtant, dans les animaleries, les élevages et les maisons privées, la plupart des serpents et des reptiles vivent dans de petits vivariums qui ne leur permettent pas de bouger normalement ou d'atteindre le niveau d'activité requis pour leur bien-être psychologique ou physiologique. Les besoins spécifiques à chaque espèce peuvent être très difficiles à satisfaire en captivité, nécessiter une certaine expertise et de l'équipement spécialisé qui peut être dispendieux.

Souvent, les personnes qui gardent ces animaux ont de bonnes intentions, mais ne possèdent ni les connaissances ni l'expertise nécessaires pour comprendre que leurs animaux vivent dans des conditions préjudiciables à leur bien-être malgré le fait qu'ils ont l'air de se comporter de manière « normale », à savoir qu'ils mangent, qu'ils boivent – voire qu'ils se reproduisent – et ne sont pas conscientes des indicateurs comportementaux de stress, d'inconfort ou de souffrance³². En effet, les signes d'inconfort, de maladie ou de douleur sont difficiles à déceler chez les animaux exotiques étant donné qu'ils sont souvent des proies par essence et ont donc tendance à cacher les signes de maladie ou de blessure et les manifestations évidentes de douleur, ce comportement étant nécessaire à leur survie face aux prédateurs. Les signes de souffrance chez les animaux exotiques sont donc souvent moins bien décelés et compris que chez les chats et les chiens, et

³¹ Schuppli, C. A., et Fraser, D. (2000), "A framework for assessing the suitability of different species as companion animals", *Animal Welfare*, 9, p. 359-372. <https://perma.cc/HZ3M-N2XU>

³² Arena, Phillip C. et al., 2023, « Miscellaneous Factors », In *Health and Welfare of Captive Reptiles*, édité par Clifford Warwick, Phillip C. Arena et Gordon M. Burghardt, 583 617. Cham: Springer International Publishing. https://doi.org/10.1007/978-3-030-86012-7_19 ; Warwick C. et al., 2013, « Assessing reptile welfare using behavioural criteria », *Clinical practice/Exotics*, volume 35, no 3, <https://doi.org/10.1136/inp.f1197>

leur prise en charge demandent des soins vétérinaires spécialisés, moins accessibles et plus dispendieux.

Par ailleurs, d'un point de vue de santé publique, l'importation de tels animaux – qu'ils proviennent de traite illégale ou de commerces licites – participe à la propagation de nombreux pathogènes. En mettant à proximité des espèces exotiques dans des lieux exigus, des conditions sanitaires inadéquates et en présence de facteurs de stress importants, le déplacement de ces animaux d'un continent à l'autre participe à la propagation de zoonoses, soit de maladies transmissibles de l'animal à l'humain.

On estime que 75 % de toutes les maladies infectieuses émergentes depuis les 30 dernières années proviennent des animaux³³, entre autres des animaux de la faune dont les contacts avec les humains sont favorisés par la perte de leur habitat. Ce problème témoigne de l'interdépendance de la santé humaine, de celle de la faune et des écosystèmes. C'est donc une approche globale et concertée que tous les paliers de gouvernement, la scène municipale incluse, doivent mettre en œuvre pour faire face à cette problématique. L'approche actuelle en est une réactive qui n'anticipe pas les problèmes de santé publique et ne met rien en place pour les prévenir.

En 2019, le Canada a importé 320 081 animaux sauvages et environ 80 % de ceux-ci étaient destinés à devenir des animaux domestiques³⁴. Pourtant 70 % des Canadiens et des Canadiennes sont en faveur d'une interdiction permanente du commerce d'animaux sauvages³⁵.

En limitant la possession de ces animaux souvent importés dans des conditions cruelles et insalubres, on réduit le problème à la source en diminuant tout simplement la demande.

L'instauration d'une liste positive, soit un répertoire des espèces dont la garde est permise, est le moyen le plus efficace d'encadrer la possession d'animaux exotiques. Une telle liste permet la rédaction d'un règlement facilement applicable, concis, transparent et économiquement avantageux. En effet, la simplicité d'un répertoire de ce type assure des règles claires pour les propriétaires d'animaux ainsi que pour les autorités en charge de l'application des lois, évite une surcharge bureaucratique pour les gouvernements et limite de possibles dédales judiciaires lorsqu'un propriétaire en appelle d'une décision.

Une liste négative, soit une liste où ce sont plutôt les espèces interdites qui sont identifiées, requiert quant à elle d'être constamment mise à jour, soit chaque fois qu'un nouveau type d'animal est gardé comme animal domestique, qu'une nouvelle espèce est en péril, ou que des

³³ "Trading Animals and Diseases, Canada's role in the global commercial wildlife trade", rapport de la World Animal Protection, mars 2021. <https://perma.cc/RMS9-XBW3>

³⁴ Ibid., p. 12.

³⁵ Ibid., p. 30.

considérations environnementales ou de santé publique surviennent. Comme le processus de modification d'un tel inventaire est lent, la liste dressée accusera un retard sur la situation et les effets de mode entourant la possession d'animaux exotiques et laissera sans encadrement des pratiques éventuellement interdites³⁶.

Exemples de dispositions :

Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), Montréal

7. Il est permis de garder en captivité dans une unité d'occupation située sur le territoire de la Ville de Montréal un animal faisant partie des espèces suivantes :

1° le chien, à l'exception d'un chien hybride ;

2° le chat ;

3° le lapin ;

4° le furet ;

5° le rongeur domestique de moins de 1,5 kg ;

6° le phalanger volant ;

7° le hérisson, à l'exception de celui du genre *Erinaceus* ;

8° les oiseaux, à l'exception des galliformes (ex. : poules, cailles, dindons, téttras, paons, faisans), des ansériformes (ex. : kamichis, oies, cygnes, canards, sarcelles), des struthioniformes (ex. : autruches, émeus, kiwis) ;

9° les reptiles, à l'exception des serpents dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 3 mètres, des serpents venimeux, des lézards dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 2 mètres, des lézards venimeux, des tortues marines, des tortues de la famille des Trionychidae, des alligators, crocodiles, gavials et autres crocodiliens ;

10° le crapaud d'Amérique, la grenouille des bois, la grenouille du Nord, la grenouille léopard, la grenouille verte, le necture tacheté, le ouaouaron, le triton vert et tous les amphibiens exotiques, à l'exception des amphibiens venimeux ;

11° les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et à ses règlements d'application.

³⁶ « Think Positive: why Europe needs positive lists to regulate the sale and keeping of exotic animals as pets », Eurogroup for Animals, APP Animal Rescue, 2020. <https://perma.cc/2EEQ-RHF7>

Il est interdit d'avoir en sa possession, sur le territoire de la Ville de Montréal, un animal ne faisant pas partie des espèces identifiées au premier alinéa.

8. Malgré l'article 7, il est permis de garder en captivité un animal ne faisant pas partie des espèces permises sur le territoire de la Ville de Montréal dans les établissements suivants :

1° un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un médecin vétérinaire ;

2° un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ;

3° un refuge ;

4° un établissement membre des Aquariums et zoos accrédités du Canada, notamment le Biodôme de Montréal ;

5° une animalerie, un établissement commercial exploitant la garde temporaire ou les soins aux animaux ou ayant la garde temporaire d'animaux marins appartenant à des espèces non permises aux seules fins de les vendre pour consommation alimentaire.

8. Interdire le piégeage d'animaux

L'utilisation de pièges par les citoyen·nes ou les entreprises d'extermination pour attraper, et parfois tuer, des animaux considérés comme nuisibles est une pratique courante qui devrait pourtant être encadrée, voire complètement interdite dans la réglementation municipale.

Le piège à mâchoires, le piège à lacet et le piège de type « Conibear » sont des instruments cruels qui infligent des blessures graves ou encore une mort généralement lente et souffrante aux animaux qui s'y trouvent pris. Le piège à mâchoires, interdit dans 88 pays en raison de la souffrance qu'il occasionne, demeure le dispositif de capture le plus communément utilisé au Canada. Lorsque l'animal marche sur ce piège, les mâchoires se referment sur l'un de ses membres, pénétrant sa chair, parfois jusqu'à l'os. L'animal se débat alors frénétiquement, certains allant jusqu'à gruger leur propre membre, quitte à s'autoamputer, afin de s'enfuir. Quant au piège à lacet, il est conçu pour serrer le cou de l'animal en vue de l'étrangler. Encore faut-il que la force du lacet soit adaptée à la taille de l'animal, sans quoi celui-ci a de graves difficultés à respirer et peut agoniser plusieurs heures. Le piège de type « Conibear », lui, est constitué de deux pièces rectangulaires qui se referment d'un coup dans le but de tuer instantanément l'animal, mais il n'y parvient pas toujours efficacement. En effet, il peut arriver qu'un animal s'y trouve pris, blessé et agonisant mais encore vivant. Peu importe le type de piège, si l'animal ne meurt pas sur le coup, il succombe généralement à l'épuisement, au froid, à la faim, à la déshydratation ou aux prédateurs à la suite d'importantes souffrances.

Non seulement les pièges servent-ils à attraper et mettre à mort les animaux de manière inhumaine, ils représentent également un danger pour les animaux de compagnie, voire les humains, et menacent sérieusement la biodiversité. En effet, les pièges fonctionnent sans discrimination ; chaque année, des animaux non ciblés sont capturés, blessés et tués par ces dispositifs. L'American Veterinary Medical Association (AVMA) estime que les animaux non désirés représentent jusqu'à 67 % des prises totales³⁷. Parmi celles-ci, on retrouve des animaux domestiques, tels que des chiens et des chats, mais aussi des espèces menacées, et même des enfants.

Par opposition aux pièges, les cages-trappes visent à capturer un animal sans le tuer ni le blesser. Ces dispositifs peuvent donc être employés de manière éthique. Ce sont d'ailleurs des cages-trappes qui sont utilisées pour capturer les chats errants/féaux dans le cadre des programmes de CSRM (voir la section 10 ci-bas). Toutefois, même l'utilisation de cage-trappes par des citoyen·nes peut poser de sérieux problèmes au chapitre du bien-être animal. En effet, il est fréquent que les gens qui veulent se débarrasser d'animaux de la faune qu'ils considèrent nuisibles et qui se trouvent sur leur terrain, comme des rats laveurs, des écureuils, des mouffettes et des marmottes, voire des chats, aient recours à des cages-trappes pour capturer ces animaux, soit dans le but de les relocaliser ou encore de les tuer.

Cette pratique va à l'encontre des principes de gestion éthique de la faune, qui prônent plutôt l'élimination de sources de nourriture et l'utilisation de techniques d'effarouchement (voir section 10 ci-bas). En effet, le fait pour un animal sauvage de se retrouver pris dans une cage lui cause, en soi, un stress important. Ensuite, si la cage-trappe ne fait pas l'objet de vérifications fréquentes, l'animal pris peut succomber à la déshydratation, à la faim ou à l'exposition aux éléments. La SPCA de Montréal intervient régulièrement dans ce type de situation où un animal a été capturé dans une cage-trappe, puis vraisemblablement oublié là. Enfin, même lorsque le but des citoyen·nes n'est pas de tuer l'animal capturé, mais simplement de le relocaliser, ce changement d'environnement cause un grand stress à l'animal, qui se retrouve sans ses repères en termes de sources d'eau et de nourriture et même possiblement séparé de sa progéniture. Évidemment, tout comme les pièges, les cages-trappes peuvent capturer des animaux autres que ceux qui sont ciblés, y compris des espèces menacées, et peuvent donc elles aussi représenter une menace écologique.

Pour ces raisons, nous jugeons que l'utilisation de pièges, tels le piège à mâchoires, le piège à lacet et le piège de type « Conibear », devrait être complètement interdite. L'utilisation de cage-trappes, quant à elle, devrait être encadrée de façon stricte afin de s'assurer que celle-ci se fait seulement dans des contextes précis, explicitement autorisés par la municipalité, par exemple dans le cadre de programmes de CSRM.

³⁷ "Literature review on the Welfare implications of leghold trap use in conservation and research", American Veterinary Medical Association (AVMA), 30 avril 2008. <https://perma.cc/FA42-QKJT>

Exemples de dispositions :

Règlement 650-2014 sur les animaux de compagnie, Hudson

3.7. Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

Animal Welfare By-Law (BEAC-099), Beaconsfield

2.7. It is forbidden to use traps or poisons outside a building for the capture or to eliminate animals including a cage trap as prohibited in the City's by-law on nuisances.

Règlement concernant les animaux (L-12430), Laval

9.3. Il est d'utiliser tout dispositif de piégeage ou de trappage à l'extérieur d'une unité d'occupation pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Règlement relatif au contrôle des animaux (REG-219), Brossard

5.14. Nul ne peut utiliser un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Règlement relatif aux animaux domestiques (SQ-901-2019), Prévost

7. Nul ne peut utiliser un poison ou un piège, à l'exception des cages à capture vivante.

9. Mettre en place des programmes de capture-stérilisation-retour-maintien (CSRМ) pour les chats errants/féaux

De nombreuses municipalités au Québec ont, sur leur territoire, des populations de chats vivant à l'extérieur. Ces chats, appelés collectivement « chats communautaires », comprennent généralement deux catégories d'animaux : des chats errants socialisés qui vivaient dans une maison à un moment ou à un autre et qui, par conséquent, peuvent être mis en adoption s'ils sont pris en charge par des services animaliers responsables (voir section 11), et des chats dits « féaux » parce qu'ils vivent dans un état semi-sauvage et, n'ayant pas été socialisés, ne peuvent être gardés de manière habituelle à l'intérieur d'une maison. L'acronyme CSRМ désigne la méthode de capture-stérilisation-retour-maintien des chats féaux. Il s'agit d'une méthode éthique, efficace et économique de réduction de la surpopulation féline qui devrait être mise en place et financée dans toutes les municipalités où se trouvent des populations de chats communautaires, incluant des chats féaux.

Par les programmes de CSRМ, les chats sont trappés, stérilisés, vaccinés, vermifugés et identifiés. Si parmi ceux-ci, certains individus capturés s'avèrent être des chats adultes sociables ou des

chatons, ils sont placés en adoption, alors que les chats féraux sont retournés à l'extérieur, un milieu de vie qu'ils connaissent et qui constitue leur maison. Les chats domestiques n'étant pas outillés pour survivre sans l'humain, ils sont retournés dans leur environnement tout en continuant à recevoir les soins de citoyen·nes bénévoles qui leur procurent de l'eau, de la nourriture et des abris pour se protéger du froid.

La méthode CSRМ est une solution éthique de gestion des populations félines, mais c'est également la seule approche ayant fait ses preuves pour réduire de façon efficace et durable la population de chats communautaires. Lorsque 70 % des chats communautaires adultes et fertiles d'un emplacement donné sont stérilisés, leur population se stabilise immédiatement. En effet, cette cible de 70 % entraîne une diminution de la population graduelle, mais effective très rapidement³⁸. Une initiative documentée de CSRМ dans la ville de Chicago montre une diminution de 82 % de la population de chats communautaires entre le pic de surpopulation et la fin de l'étude³⁹.

Par ailleurs, la méthode traditionnelle et dépassée visant à capturer les chats communautaires et à tout simplement éliminer ceux qui sont féraux, méthode dite « capturer et tuer », ne donne pas de résultats probants et ne permet pas une diminution durable des populations de chats communautaires⁴⁰. En effet, retirer la majorité des chats d'un territoire crée un phénomène appelé « l'effet de vide » qui s'explique ainsi : en retirant d'un emplacement donné la majorité des chats qui s'y trouvaient, ce territoire est rapidement visité par d'autres chats non stérilisés qui viennent s'y reproduire et le repeuplent en très peu de temps. La méthode CSRМ, en revanche, déjoue cette reproduction exponentielle en maintenant dans une région donnée un groupe de chats stérilisés dont le nombre reste stable. Les chats étant des animaux territoriaux, la présence d'une population d'animaux stérilisés sur un territoire évite qu'il soit de nouveau occupé par un nombre grandissant d'individus fertiles.

Un autre avantage important des programmes de CSRМ financés par la municipalité est la diminution substantielle des coûts de gestion animalière à long terme. Les méthodes classiques de capture et d'élimination des chats (méthodes « capturer et tuer ») génèrent des frais importants relatifs à la capture des chats féraux par les autorités, à la garde des animaux dans les fourrières et les refuges municipaux selon la durée réglementaire applicable pour les chats errants, puis des frais relatifs à l'euthanasie de masse de ces animaux. Ces dépenses annuelles sont récurrentes et

³⁸ Boone, John D. et Slater, Margaret, "Counting Cats: Recommendations for Population Monitoring Programs to Inform the Management of Free-Roaming Cats", Alliance for Contraception in Cats and Dogs, p. 4.

<https://perma.cc/H6B4-2BZD>

³⁹ Spehar, D. et P. Wolf (2018), "A Case Study in Citizen Science: The Effectiveness of a Trap-Neuter-Return Program in a Chicago Neighborhood", *Animals*, 8(1): 14. <https://doi.org/10.3390/ani8010014>

⁴⁰ Lazenby, B. T., Mooney, N. J., et Dickman, C. R. (2014), "Effects of low-level culling of feral cats in open populations: a case study from the forests of southern Tasmania", *Wildlife Research*, 41, p. 401-420.

<https://doi.org/10.1071/WR14030>

se perpétueront, puisque rien n'est fait pour stabiliser la population de façon durable et que de nouveaux chats non stérilisés viendront combler les zones vides et se reproduire. Le cycle de capture devra se répéter sans fin.

À l'inverse, les programmes de CSRМ impliquent des citoyen·nes bénévoles intéressés par le sort des chats de leur quartier. Ainsi, le coût de la stérilisation et des soins de base (vaccination, vermifugation) prodigués aux animaux avant leur remise en liberté est moins élevé que celui des méthodes de capture traditionnelles qui comprennent la capture, la garde et l'euthanasie des chats non adoptables. Chaque animal ainsi traité par le programme CSRМ constitue une économie pour la municipalité. Étant donné le problème actuel de surpopulation féline dans les municipalités du Québec, cette économie basée sur le coût unitaire s'avère rapidement substantielle et constitue une réduction à la source du problème, donc une diminution des dépenses des années subséquentes.

Un autre bénéfice de cette méthode éthique de gestion des populations de chats communautaires est qu'elle entraîne une diminution du taux d'euthanasie dans les fourrières et les refuges⁴¹. Les chats féraux, et donc non-candidats à l'adoption, ne sont plus capturés et euthanasiés, mais bien retournés dans leur environnement familial.

Les programmes de CSRМ permettent également une réduction des plaintes relatives à des nuisances attribuables aux animaux. La plupart de ces plaintes concernent généralement des comportements qui sont directement reliés au statut des chats fertiles, soit les cris, les batailles, le marquage et le vagabondage, des comportements qui diminuent significativement à la suite de la stérilisation⁴².

Le rôle de la réglementation municipale

Tout règlement municipal encadrant les animaux devrait permettre et même appuyer l'existence de programmes de CSRМ, et idéalement, la municipalité devrait les financer. Malheureusement, certaines municipalités ne permettent ou n'encouragent pas leurs citoyen·nes à participer à ce genre d'initiatives – même à leurs propres frais – et certaines vont même jusqu'à interdire à leurs citoyen·nes de nourrir les chats communautaires dont ils prennent soin bénévolement. Ce type d'interdictions est inefficace, n'atteint pas l'objectif souhaité, soulève des problèmes éthiques et, évidemment, est incompatible avec les programmes de CSRМ. Elles privent également les

⁴¹ Levy, J. K., Isaza, N. M., et Scott, K. C. (2014), "Effect of high-impact targeted trap-neuter-return and adoption of community cats on cat intake to a shelter", *The Veterinary Journal*, 201, p. 269-274. <https://doi.org/10.1016/j.tvjl.2014.05.001>

⁴² Finkler H., Gunther I., et Terkel J., "Behavioral differences between urban feeding groups of neutered and sexually intact free-roaming cats following a trap-neuter-return procedure", *Journal of the American Veterinary Medical Association*, 238, no 9, 2011, p. 1141-1149. <https://doi.org/10.2460/javma.238.9.1141>

municipalités d'un élément de solution crucial dans la gestion des chats communautaires, soit la participation citoyenne.

Les interdictions de nourrir les chats vivant à l'extérieur comme méthode de contrôle est basée sur une idée préconçue qui voudrait que la population de chats communautaires sera réduite lorsque les chats mourront de faim. Or, ce n'est pas le cas. Les chats ayant leurs repères sur un territoire donné, ils y resteront, quitte à se nourrir dans les ordures, ce qui causera d'autres types de problèmes. Ces chats communautaires souffriront certes de la faim, mais la plupart se débrouilleront pour survivre et se reproduire, continuant le cycle des chats féraux non stérilisés. De plus, les chats demeurent des animaux domestiqués, et prévoir les laisser mourir d'inanition n'est pas une méthode de gestion progressiste en accord avec l'intérêt pour bien-être animal démontré par les citoyen·nes qui souhaitent s'impliquer auprès d'eux.

En conséquence, les municipalités souhaitant adopter des méthodes de gestion animalière durables et éthiques devraient proscrire l'adoption de règlements municipaux interdisant de nourrir les chats communautaires, puisque les méthodes de CSRM impliquent justement des populations de chats stérilisés et en santé qui sont nourris adéquatement, ont accès à des abris pour se protéger du froid en hiver et à de l'eau propre.

Exemple de programme de CSRM, Montréal

Lancé en 2010, le programme CSRM résulte d'un partenariat entre la SPCA de Montréal et les citoyen·nes de différentes villes et arrondissements qui ont constaté, au fil des ans, les effets positifs de cette méthode. À preuve : depuis la mise en place du programme, près de 7 000 chats de la rue ont été stérilisés, ce qui représente des milliers de chatons sans abri en moins dans les milieux urbains.

Les personnes désirant s'impliquer au sein du programme s'enregistrent auprès de la Ville et obtiennent gratuitement un permis. Ils ont alors la responsabilité de capturer les chats à l'aide de cages-trappes prêtées par la SPCA de Montréal et de les amener au refuge, sur rendez-vous, pour leur stérilisation. La SPCA prend soin de stériliser, vacciner, vermifuger et d'identifier à l'oreille les chats capturés. La Ville de Montréal rembourse les frais encourus par la SPCA pour cette opération. Les personnes enregistrées viennent ensuite chercher les chats soignés et les remettent dans leur milieu naturel où ils les nourriront quotidiennement. Des abris extérieurs isolés construits par des bénévoles sont mis à la disposition des chats communautaires pour les protéger du froid l'hiver.

Quant au règlement animalier de la Ville de Montréal, non seulement tient-il compte de l'existence du programme CSRM, mais ses dispositions viennent l'appuyer, notamment en exemptant les chats communautaires de porter une médaille, en permettant explicitement aux détenteurs de

permis CSRM de les nourrir et en interdisant de déplacer, altérer ou briser les objets ou outils mis en place dans le cadre du programme, par exemple des abris ou des stations de nourriture.

10. Mettre en place des services animaliers éthiques et responsables

Il est de la responsabilité de toute municipalité de mettre en place un système de gestion des animaux de compagnie errants ou abandonnés sur son territoire. Que ce soit en milieu urbain ou rural, nous sommes d'avis que la gestion animalière doit être mise en œuvre de manière éthique et responsable, sous forme de services animaliers publics ou à but non lucratif, qui mettent l'accent sur le bien-être animal, la diminution de la surpopulation des animaux de compagnie, la prévention et la responsabilisation des propriétaires

Malheureusement, plusieurs municipalités au Québec ont encore recours à un modèle de gestion animalière réactif et désuet, qui vise à capturer et à éliminer les animaux de compagnie non désirés, souvent par le biais de contrôleurs animaliers ou de fourrières à but lucratif. Ce modèle est problématique pour plusieurs raisons. D'abord, il n'est pas axé sur le bien-être ni la protection des animaux, mais vise plutôt à éliminer ceux d'entre eux qui sont errants ou abandonnés. Deuxièmement, il ne permet pas de s'attaquer à l'enjeu de fond, soit la surpopulation des animaux de compagnie. Au contraire, ce modèle va parfois jusqu'à perpétuer le problème de la surpopulation. En effet, les fourrières à but lucratif n'ont aucun intérêt à diminuer le nombre d'animaux non désirés qui se retrouvent sous leur toit, puisque chaque animal génère un profit pour eux. Il est fréquent que, lorsqu'autorisés à le faire par la réglementation, les contrôleurs animaliers ou fourrières à but lucratif mettent en vente ou en adoption des animaux non stérilisés.

Par ailleurs, la gestion animalière ne peut générer de profit lorsque les soins prodigués aux animaux et le service offert aux citoyen·nes sont de bonne qualité. En effet, les coûts relatifs aux soins vétérinaires, à un hébergement convenable, à une alimentation de qualité et aux soins préventifs, tels que la stérilisation, la vaccination et le micropuçage, sont généralement beaucoup plus élevés que ce que la municipalité paie par animal à son fournisseur. Une fourrière à but lucratif ne peut donc générer de revenus qu'en pratiquant une réduction des standards de soin et de la qualité des services. Pour ces raisons, le modèle du contrôle animalier à but lucratif est inefficace à long terme. En effet, ce modèle a échoué partout où il a été utilisé en Amérique du Nord.

Nous estimons, par conséquent, que celui-ci devrait être abandonné au profit d'un modèle public, proactif et responsable, qui met l'accent sur le bien-être animal, la diminution de la surpopulation des animaux de compagnie et la responsabilisation des propriétaires. Ce modèle de service animalier devrait être géré par la municipalité elle-même, comme c'est le cas à Toronto et à Calgary. À la base, les services animaliers sont une responsabilité municipale et devraient donc être un service public. Tout au moins, si la municipalité n'est pas en mesure de gérer elle-même

les services animaliers, elle devrait confier cette responsabilité à un organisme à but non lucratif enregistré dont la mission première est la protection des animaux. Dans tous les cas, pour que le modèle fonctionne, il est absolument crucial pour la municipalité d'investir adéquatement dans ses services animaliers⁴³.

Un modèle de service animalier proactif, responsable et éthique :

- Assure un haut niveau de soins aux animaux et un service de qualité aux citoyen·nes ;
- Comprend des programmes préventifs visant à responsabiliser les propriétaires et à prévenir la surpopulation des animaux de compagnie, y compris des programmes éducatifs, des programmes de CSRM pour les chats féraux (voir section 9) et des programmes visant à faciliter l'accès aux services de stérilisation ;
- Mise sur les partenariats et la communauté.

Si une municipalité n'est pas en mesure de gérer elle-même les services animaliers et choisit plutôt de faire affaire avec un fournisseur de services privé, elle devrait minimalement exiger que celui-ci remplisse les conditions suivantes, en plus de s'assurer qu'il s'agit d'un organisme à but non lucratif enregistré dont la mission première est la protection des animaux :

- Respecte les meilleures pratiques en matière d'hébergement et de soins aux animaux ;
- Assure une présence vétérinaire sur place ou un partenariat formel avec une clinique vétérinaire à proximité, y compris pour des services d'urgence en dehors des heures normales ;
- Offre des traitements aux animaux malades ou blessés sous sa garde, plutôt que de procéder à leur euthanasie ;
- Assure le bien-être psychologique des animaux sous sa garde, par exemple en assurant des sorties extérieures quotidiennes pour les chiens, ainsi que des occasions régulières de socialisation ;
- Offre de la réhabilitation comportementale aux animaux souffrant de problèmes de comportement ou est en mesure de transférer de tels animaux à d'autres organismes offrant ce service ;
- A un programme « perdu/trouvé » qui vise à réunir les animaux trouvés errants avec leurs propriétaires via des démarches téléphoniques et par Internet ;
- Possède un détecteur de micropuces afin d'identifier les propriétaires des animaux trouvés errants ;

⁴³ En 2021, selon des organisations réputées telles l'International City/County Management Association et la National Animal Control Association, un montant annuel de 5 à 7 \$ par habitant représentait un financement adéquat pour des services animaliers, en fonction de la complexité de la situation.

- A un programme d'adoption qui est ouvert le soir et la fin de semaine et qui diffuse des annonces en ligne ;
- A un programme de famille d'accueil permettant le placement temporaire des animaux qui, pour des raisons médicales, comportementales ou autres, ne peuvent pas être placés en adoption immédiatement ;
- Stérilise, vaccine et micropuce tous les animaux préalablement à leur adoption ;
- Prend en charge les animaux de la faune blessés, malades ou orphelins si aucune autre ressource responsable n'existe pour ces animaux et doit, autant que possible, traiter et/ou transférer ces animaux à des organismes sans but lucratif enregistrés voués à la protection et à la réhabilitation des animaux de la faune ;
- Vise à diminuer le plus possible le taux d'euthanasie ;
- Suit des protocoles d'euthanasie clairs qui exigent que la procédure soit faite par un·e professionnel·le expérimenté·e et uniquement par injection de barbituriques.

11. Adopter des politiques éthiques et responsables en matière de gestion des animaux de la faune dits « nuisibles »

Avec l'étalement urbain et les bouleversements climatiques, développer des solutions durables et respectueuses du bien-être animal aux problèmes de cohabitation avec certaines espèces fauniques est devenu une question pressante. Notre rapport aux animaux a considérablement évolué au cours des dernières années. Procéder par défaut à la mise à mort d'animaux sauvages, simplement parce qu'on les considère comme nuisibles, n'est plus socialement acceptable aujourd'hui⁴⁴.

En matière de gestion des animaux de la faune, les municipalités devraient adopter des politiques éthiques et responsables qui misent sur une cohabitation harmonieuse, plutôt que d'employer systématiquement des méthodes de contrôle létales. Bien souvent les animaux de la faune ont souvent un effet positif sur la biodiversité d'une région et un impact favorable sur l'équilibre écologique du milieu. Avec la diminution de leur habitat naturel, il est prévisible que la rencontre de leur territoire et du nôtre crée parfois des frictions. Cependant, tenter d'éliminer les animaux en les piégeant, en les tuant ou en les relocalisant est non seulement problématique du point de vue du bien-être animal, mais inefficace. Les méthodes létales perturbent la structure sociale naturelle

⁴⁴ Le milieu vétérinaire, lui aussi, considère que les méthodes létales ne devraient être envisagées qu'en dernier recours en matière de contrôle de la faune. En effet, l'Association canadienne des médecins vétérinaires estime qu'en matière de gestion d'animaux de la faune dits « nuisibles », « des méthodes non mortelles doivent être envisagées et utilisées en priorité dans la mesure du possible ». Voir *Gestion des animaux nuisibles – Énoncé de position*, en ligne : <https://www.veterinairesauCanada.net/politiques-et-rayonnement/enonces-de-position/enonces/gestion-des-animaux-nuisibles/>

de ces animaux dans une région donnée et peuvent même occasionner des problèmes supplémentaires pour les humains. En adoptant certaines précautions — notamment en ajustant nos habitudes de vie — et en demeurant conscients des impacts de nos actions sur la faune, il est possible de favoriser une cohabitation harmonieuse avec l'ensemble des animaux.

Les enjeux liés aux méthodes létales

Au-delà des considérations éthiques et d'acceptabilité sociale, les méthodes létales sont rarement efficaces à moyen et long terme. Tout problème de cohabitation finira par resurgir si les éléments qui sont à l'origine de ce dernier ne sont pas visés par l'intervention. Par exemple si un problème de cohabitation découle du comportement humain et que des animaux sont tués sans corriger ce comportement, d'autres animaux développeront inévitablement le même problème. De même, si les caractéristiques d'un milieu qui le rendent attrayant comme l'abondance de sources de nourriture ne sont pas ciblées, d'autres individus viendront prendre la place de ceux qui ont été éliminés⁴⁵.

Les opérations létales sont également généralement coûteuses⁴⁶, d'autant plus qu'elles doivent être répétées périodiquement, justement en raison de leur manque d'efficacité à moyen et long terme.

Miser sur la prévention avec des techniques d'exclusion et d'effarouchement

Face aux enjeux de gestion de la faune, les méthodes qui devraient être privilégiées sont l'effarouchement, la mise en place de structures restreignant l'accès des animaux à certaines zones du territoire (exclos), l'élimination des sources de nourriture près des zones à protéger et l'utilisation de répulsifs sonores et visuels (qui sont à utiliser en dernier recours considérant leurs effets potentiellement perturbateurs sur l'équilibre des milieux). Ces méthodes visent à agir en amont en vue de prévenir, de manière proactive, le développement d'une éventuelle problématique.

Les municipalités devraient également veiller à mettre en place des campagnes d'information axées sur la prévention et qui renseignent sur les meilleures pratiques à adopter pour garder à distance les animaux dits « nuisibles », soit :

- Garder toute nourriture à l'intérieur ;

⁴⁵ Jean-Baptiste Mihoub et al. « Post-Release Dispersal in Animal Translocations: Social Attraction and the “Vacuum Effect” ». PLOS ONE 6, no 12 (14 décembre 2011): e27453. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0027453>. ; Rick Rosatte et al., « Raccoon Density and Movements After Population Reduction to Control Rabies ». The Journal of Wildlife Management 71, no 7 (2007): 2373 78. <https://doi.org/10.2193/2006-549>

⁴⁶ Selon les informations obtenues par la SPCA via demande d'accès à l'information, le coût total de l'opération d'abattage effectuée dans l'Est de Montréal à l'automne 2024 s'élevait à près de 440 000\$.

- Placer les déchets dans des poubelles munies d'un couvercle fermé et de les entreposer à l'intérieur jusqu'à la collecte des ordures ;
- Bien fermer les bacs de recyclage ;
- Protéger les jardins à l'aide d'une clôture et d'un grillage ;
- Clôturer le terrain pour le rendre moins accessible ;
- Boucher les espaces vides sous le balcon, la terrasse et la remise (après s'être assuré qu'aucun animal ne s'y trouvait) ;
- Garder les chats domestiques à l'intérieur la nuit ;
- Apprendre aux enfants à respecter les animaux de la faune en gardant leurs distances ;
- Informer les citoyens qui participent aux soins des chats communautaires dans le cadre d'un programme de Capture-stérilisation-retour-maintien (CSRМ) de prendre l'habitude de nourrir ces chats le matin et durant une courte période d'une heure, puisque les animaux de la faune ont tendance à sortir en soirée.

Les municipalités concernées par cette question pourraient aussi mettre en place des ateliers d'éducation participative sur la faune locale. Mieux connaître les espèces qui nous entourent nous amène également à mieux tolérer leur présence, à accepter que certaines zones de notre environnement soient partagées et à agir envers elles avec respect.

Devant une situation particulièrement complexe, un problème récurrent ou qui met en danger la sécurité publique, les villes et municipalités se doivent de considérer la question sérieusement en se référant aux meilleures pratiques internationales et en créant au besoin un comité consultatif, comprenant des expert.es, dont des spécialistes en bien-être animal et des organismes de protection animale. Vous trouverez un aperçu de différentes interventions auprès de certaines espèces sur le site Web de la Humane World for Animals⁴⁷

Les villes et municipalités devraient également prévoir un partenariat avec des centres de réhabilitation de la faune, des sanctuaires ou des réhabilitateurs certifiés pour répondre aux demandes d'hébergement d'animaux de la faune blessés recueillis par des citoyens ou des citoyennes. Les fourrières ou refuges animaliers n'ont souvent pas l'expertise et les installations requises pour les accueillir et n'ont d'autres options que l'euthanasie.

Intervenir par des méthodes de contrôle de la fertilité quand il est nécessaire de réduire les populations

De manière générale, les méthodes préventives non invasives, qui s'attaquent aux sources des problèmes de cohabitation ou de surabondance de certaines espèces, par exemple en altérant les

⁴⁷ Humane World for Animals. « Wild neighbors ». <https://perma.cc/B3UQ-J3FM>

conditions environnementales, devraient être l'outil d'intervention privilégié des villes et municipalités.

Toutefois, dans les cas où des mesures visant à altérer les conditions environnementales s'avèrent insuffisantes et qu'une réduction de la population est absolument nécessaire, l'approche la plus efficace à long terme est de maintenir une population d'individus infertiles sur le territoire afin d'éviter que de nouveaux animaux qui, eux, sont fertiles, s'y introduisent⁴⁸.

Assurant la gestion responsable, respectueuse du bien-être animal et durable⁴⁹, la stérilisation et la contraception comme moyens de contrôle des populations d'animaux sauvages ont fait leurs preuves ailleurs dans le monde, y compris au Canada, et la SPCA croit fermement qu'elles représentent l'avenir de la gestion de la faune.

- En 2019, la municipalité d'Oak Bay, en Colombie-Britannique, et la Urban Wildlife Stewardship Society (UWSS) se sont associées pour mettre en œuvre une stratégie de gestion des cervidés en milieu urbain basée sur la science, avec l'appui et le financement de la Colombie-Britannique⁵⁰. À l'automne 2019, des vaccins immunocontraceptifs ont été administrés à 60 cerfs à queue noire femelles présentes dans la communauté. Après une seule année, l'abondance relative des faons avait diminué de près de 60 %. Il est intéressant de noter que, préalablement à la mise en place de ce programme, Oak Bay avait englouti plus de 150 000 \$ dans un projet pilote impliquant l'utilisation de méthodes létales pour tenter d'en contrôler la population⁵¹.
- De 2017 à 2021, plus de 2 000 cerfs de Virginie mâles ont été capturés et vasectomisés à Staten Island, dans l'État de New York, dans le cadre d'un programme intensif de stérilisation gouvernemental. Une réduction de 24 % de la population totale ainsi qu'une diminution de 84 % des naissances ont été notées en 2020⁵².
- Dans le cadre d'une étude d'envergure, la stérilisation chirurgicale, principalement l'ablation des ovaires, a été employée sur 493 cerfs de Virginie femelles entre 2012 et 2020 au sein de milieux péri-urbains et géographiquement ouverts dans six États américains où les populations étaient surabondantes (Californie, Maryland, Michigan, New York, Ohio et

⁴⁸ Gray, Meghan E, et Elissa Z Cameron. « Le traitement contraceptif chez les animaux sauvages entraîne-t-il des effets secondaires ? Une revue des preuves quantitatives et anecdotiques », *Reproduction*. 139, 1 (2010) : 45-55. <https://doi.org/10.1530/REP-08-0456>; Massei G. « Fertility Control for Wildlife: A European Perspective ». *Animals*. 2023; 13(3):428. <https://doi.org/10.3390/ani13030428>

⁴⁹ Simon Eckerström Liedholm, Luke Hecht, Vittoria Elliott, Improving wild animal welfare through contraception, *BioScience*, Volume 74, Issue 10, October 2024, Pages 695–700, <https://doi.org/10.1093/biosci/biae071>.

⁵⁰ Urban Wildlife Stewardship Society. « Our Research ». <https://uwss.ca/our-research/>

⁵¹ Pedro Arrais. « Oak Bay goes non-lethal in deer-control experiment; contraception for 60 does ». *Times Colonist*, 16 octobre 2019. <https://perma.cc/SPN2-42DR>

⁵² New York City Department of Parks & Recreation. « Newest Report On Deer In Staten Island Shows Overall Population Down 24% ». 27 mai 2020. <https://perma.cc/8BNG-T6VQ>

Virginie). Les auteurs ont noté une diminution moyenne de l'abondance des cerfs de 25 % de la première à la deuxième année, puis une diminution moyenne de 45 % de la population totale quatre ans après le premier traitement, et ce, pour les six sites combinés. Cette étude démontre qu'il est possible d'obtenir des réductions significatives des densités locales de cerfs en utilisant des programmes de stérilisation chirurgicale même dans des milieux non insulaires⁵³.

En conclusion, une politique municipale optimale devrait : (1) prévoir la mise en place d'outils permettant d'identifier les premiers signes d'un potentiel problème de cohabitation avec une espèce, en vue de pouvoir intervenir de manière préventive et proactive avant une aggravation de la situation, (2) éviter toute intervention précipitée et prendre le temps d'étudier la situation, évaluer les meilleures pratiques et faire appel à des experts, y compris des experts d'ailleurs dans le monde, (3) privilégier les méthodes préventives non invasives, qui visent les sources des problèmes de cohabitation ou de surabondance de certaines espèces, par exemple en altérant les conditions environnementales, (4) favoriser, dans les cas où il est nécessaire de réduire rapidement une population d'animaux via des méthodes invasives, les méthodes de réduction de la fertilité et (5) pousser le développement d'expertise scientifique et technique en matière de méthodes non-létales de gestion de la faune, notamment via la mise sur pied de projets de recherche en partenariat avec le milieu académique.

⁵³ Anthony J. Denicola, Vickie L. Denicola. « Surgical Sterilization as a Management Technique in Suburban Deer Populations ». Wildlife Society Bulletin 2020. <https://doi.org/10.1002/wsb.1218>

CONCLUSION

La scène municipale et sa politique de proximité offrent une occasion privilégiée d'adopter de la réglementation qui favorise le bien-être animal d'implanter des politiques éthiques en matière de gestion animalière. Au-delà des mesures de contrôle, la gestion animalière moderne met en place des approches préventives axées sur le bien-être animal et la participation citoyenne. Ces nouvelles balises s'appuient sur les faits cités dans la littérature scientifique ainsi que sur l'expérience des villes pionnières qui ont veillé à mettre le bien-être animal au cœur de leurs politiques.

Notre vision de la communauté doit s'élargir pour inclure les animaux et prévoir les impacts de nos décisions sur ceux-ci, que ce soit par des politiques environnementales qui tiennent compte du fait que nous partageons leur habitat ou des politiques sociales qui veillent à éduquer, à impliquer les citoyen·nes et à pallier certaines situations de précarité.

La question des animaux est une préoccupation parfois sous-estimée sur la scène politique ; elle est pourtant d'une grande importance pour une majorité de citoyen·nes. Elle implique des notions d'inclusion, de bienveillance à l'égard des plus vulnérables et de cohabitation harmonieuse. Ce faisant, les enjeux qui concernent les animaux sont au cœur de la vie citoyenne, et les politiques qu'on met en place à leur égard devraient tracer les contours d'un nouveau vivre-ensemble.

CONTACT

Équipe de la défense des animaux

defense@sPCA.com

514 735-2711, poste 2305